



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (41)

### ***Installations photovoltaïques***

Version du 07.10.2009 – **supprimée à partir du 1.5.2020**

#### **Question:**

Faut-il être titulaire d'une autorisation d'installer prévue par l'OIBT pour poser, modifier ou entretenir une installation photovoltaïque?

#### **Réponse:**

Oui. Qu'elles soient ou non reliées à un réseau de distribution à basse tension, les installations autoproductrices constituent des installations électriques au sens de l'OIBT (voir art. 2, al. 1, let. c OIBT). Or, en vertu de l'art. 6 OIBT, celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques doit être titulaire d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Il peut s'agir d'une autorisation générale pour personne physique (art. 7 OIBT) ou pour entreprise (art. 9 OIBT), voire d'une autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales (art. 14 OIBT). Contrairement à l'autorisation générale, ce dernier type d'autorisation est restreint: il autorise les travaux de montage sur les installations photovoltaïques uniquement jusqu'à la sortie de l'onduleur (incluse). Pour les conditions d'obtention d'une telle autorisation, veuillez vous référer à l'art. 14 OIBT.

Pour exécuter des travaux sur des installations électriques alimentées par une installation photovoltaïque, il faut dans tous les cas être titulaire d'une autorisation générale d'installer.